

Canada
Province de Québec
MRC du Domaine-du-Roy

RÈGLEMENT N° 299-2023

« Ayant pour objet de décréter une compensation pour le financement d’une aide financière pour l’entretien du chemin de la Lyonne »

Attendu que conformément aux dispositions de l’article 8 de la Loi sur l’organisation territoriale municipale (LOTM) (chapitre O-9), la MRC dont le territoire comprend un territoire non organisé (TNO), est présumée être une municipalité régie par le Code municipal du Québec (CMQ) en regard de ce territoire;

Attendu que conformément aux dispositions de l’article 9 de la LOTM, la MRC peut adopter des règlements, résolutions ou autres actes différents à l’égard de l’une et/ou l’autre des parties du territoire non organisé qu’elle détermine;

Attendu que l’article 989 du CMQ permet d’imposer et prélever annuellement par voie de taxation directe, sur les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

Attendu que l’article 4 de la Loi sur les compétences municipales confère à la MRC compétence en matière de transport, ce qui inclus la voirie, sur le TNO et que l’article 90 de la même loi permet à la MRC d’accorder toute aide qu’elle juge appropriée à l’égard des compétences prévues à l’article 4;

Attendu que les propriétaires de chalets du Club du lac François inc. et du Club Rivière aux Saumons, situés dans le TNO, ont présenté une demande au conseil de la MRC pour qu’une aide financière leur soit versée afin d’aider à l’entretien estival du chemin de la Lyonne situé dans le TNO;

Attendu que les deux associations ont signifié leur accord à l’imposition d’une taxe ou compensation pour couvrir la dépense engendrée par l’attribution de cette aide financière;

Attendu que l'article 252 de la LFM et 981 du CMQ permettent à la MRC de prévoir certaines règles applicables au cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement de taxe à son échéance;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 17 janvier 2023 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l’unanimité des conseillers qu’un règlement portant le numéro 299-2023 ayant pour objet de décréter une compensation pour le financement d’une aide financière pour l’entretien du chemin de la Lyonne soit adopté, et qu’il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, et ce règlement est et sera connu sous le numéro 299-2023.

Article 2 **Aide financière**

Le conseil est autorisé à accorder annuellement une aide financière au Club du lac François inc. et au Club Rivière aux Saumons pour l’entretien estival du chemin de la Lyonne dont les montants et modalités seront à déterminer par résolution du conseil de la MRC.

Article 3 **Compensation pour un montant égal**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'aide financière décrétée à l'article 2, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur des secteurs du Club du lac François et du Club Rivière aux Saumons, décrits à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement à ladite aide financière par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Article 4 **Taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus, en vertu du présent règlement, est fixé à 15,0 % pour l'exercice financier 2023 et les suivants.

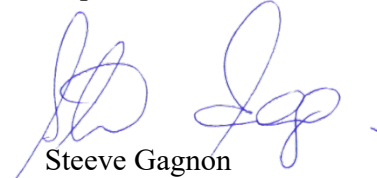
Article 7 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Adopté lors de la séance du 14 février 2023.

Donné à Roberval ce vingt-troisième jour du mois février de l'an deux mille vingt-trois.

Copie certifiée conforme



Steve Gagnon
Directeur général adjoint

Annexe A

Secteur visé par le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles

